

Gouvernement du Québec

Décret 94-2025, 5 février 2025

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique du Parc régional de la Rivière-du-Nord par l'acquisition d'une flotte de trottinettes électriques et de bornes de recharge;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre touristique du Parc régional de la Rivière-du-Nord par l'acquisition d'une flotte de trottinettes électriques et de bornes de recharge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84969

